L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLEANS,
JEUDI MATIN, 15 FEVRIER.

Information importante pour les réservistes français.

L'avis suivant, relatif aux réservistes résidant à l'étranger, a été adressé à tous les consuls de France.

Les réservistes des classes 1867, 1868 et 1869, résidant en——, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe, ou qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872, et les articles 2, 3 et 8 de la loi du 18 novembre 1875, sont prévenus que, faute par eux de se conformer aux dites lois, ils seront déclarés insoumis, ceux de la classe 1867 à partir du 1er juillet 1877, et ceux des classes 1868 et 1869 à partir du 1er janvier 1878. Ils devront donc régulariser leur position au consulat de France.

Pour l'information des lecteurs français de l'*Abeille*, nous publions la note suivante sur l'application de la loi militaire aux français résidant à l'étranger, note que M. Raynaud, gérant du consulat de France, a la complaisance de nous communiquer.

Dispositions relatives aux soldats de la réserve des classes de 1867, 1868 et 1869.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi militaire du 27 juillet 1872, tout Français faisant partie de la réserve, qui veut se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune, où il réside de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, *et dès qu'il y est arrivé d'en prévenir l'agent consulaire de France*, qui dans les huit jours de la déclaration en envoie copie au Ministre de la Guerre.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre vient de décider que les réservistes de la classe de 1867, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe ou qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les Art. 34 et 35 précités, seront déclarés *insoumis* le 1er juillet 1877. La même mesure sera applicable le 1er janvier 1878 aux réservistes des classes de 1868 et 1869 qui se trouveraient dans des conditions identiques.

Nous trouvons dans les journaux français la note suivante relative au tableau des classes composant l'armée :

Les modifications que la loi du 27 juillet 1872 a introduites dans le mode de recrutement de l'armée, ont jeté un certain trouble dans l'esprit des populations qui ne connaissent pas, d'une manière suffisante, quelles sont les classes astreintes au service militaire. En cas de mobilisation, ces doutes seraient de nature à nuire à la rapidité de l'opération.

Pour obvier à ce grave inconvénient, MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur viennent d'adopter une mesure qui lève toute difficulté, et qui rendra un grand service aux hommes faisant partie de l'armée.

A partir de ce jour, il sera affiché dans chaque mairie, un tableau permanent de la répartition des classes. Tous les hommes astreints et liés au service militaire, pourront donc facilement se renseigner, qu'ils appartiennent à l'armée active, à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, ou qu'ils figurent comme engagés volontaires ou anciens remplaçants.

Ce tableau de renseignements sera renouvelé tous les six mois, le 1er janvier et le 1er juillet, époque de la libération des classes. On ne saurait trop engager les intéressés à en prendre connaissance.

ADRESSE du gouverneur Nicholls.

Voici le texte de l'adresse du gouverneur Nicholls aux deux Chambres de la Législature.

Messieurs du Sénat et de la Chambre des représentants :

Obéissant à l'appel de mes concitoyens, exprimé au moyen du scrutin par une majorité de plus de 8000 votes, j'entre en fonctions comme gouverneur de mon Etat natal dans des circonstances difficiles et à une époque de détresse générale. Depuis neuf ans quelques hommes, nullement identifiés avec le peuple de cet Etat, ni par leurs sentiments, ni par leurs intérêts, ont fixé et contrôlé ses destinées.

Le résultat de cet état de choses anormal a été que, malgré la richesse de son sol, la beauté de son climat et l'immensité de ses ressources, le peuple est réduit à un état de pauvreté et de misère. Les dons même d'une bienfaisante Providence n'ont fait qu'exciter davantage ces hommes à des actes d'oppression et d'exaction.

Non contents du mal qu'ils avaient déjà infligé, les auteurs de ces calamités s'efforcent de nouveau de maintenir leur ascendant par la fraude et d'imposer à ce peuple une usurpation plus flagrante et plus infâme encore que celle qui termine aujourd'hui sa funeste carrière. Le peuple de cet Etat a pris la résolution, comme je l'ai pris moi-même, de faire échouer cette tentative. Il ne faut pas souffrir que les droits et les libertés de la Louisiane soient détruits.

... peut se présenter de grandes difficultés dans la manière de régler la situation actuelle, mais elles seront surmontées et désormais ce sera aux autorités d'Etat dûment et légalement constituées qu'incombera l'administration de ses affaires.

... prospérité matérielle de la Louisiane et le bonheur de son peuple devront être restaurés et cela ne pourra être accompli, que par la sincérité et l'énergie du peuple dans le concours qu'il donnera à ses représentants, et par l'honnêteté, la fidélité, l'intégrité et le patriotisme de ceux-ci.

L'intérêt personnel doit s'effacer, et le bien général doit seul servir de guide à la conduite civile et politique de tout citoyen. Il ne devra rester sur les livres de statuts que des lois applicables également à toute la population, sans distinction de race, de classe, de couleur ou de condition, et ces lois devront être exécutées complètement, loyalement et impartialement.

De cette manière, la confiance et l'espérance renaîtront, et cet Etat deviendra bientôt un foyer de bonheur et de paix pour tous ses enfants, pour les faibles comme pour les forts, pour les pauvres comme pour les riches. Le premier objet de tout gouvernement est d'assurer la paix, l'abondance et la prospérité et de donner les plus grandes facilités à tous les citoyens d'améliorer leur sort. Servir les intérêts des citoyens doit être l'objet constant du gouvernement qui ne doit faire sentir son existence que par son influence bienfaisante et vivifiante.

Jusqu'à quel point les gouvernements créés depuis neuf ans dans ce malheureux Etat, ont-ils réalisé ces idées ou les ont-ils prises pour base ? C'est ce dont on peut juger par le spectacle de misère qui s'aperçoit de tous côtés. Jusqu'à quel point le gouvernement à la tête duquel j'ai l'honneur d'être les réalisera-t-il ? C'est ce qui ne sera déterminé que lorsque ce gouvernement aura été mis à l'épreuve : mais je puis vous assurer que ce sont là les principes qui guideront ma conduite comme premier magistrat de la communauté.

J'emploierai toute mon énergie à la grande œuvre de restauration et à assurer une administration efficace des affaires publiques avec le moins de frais possible pour ceux sur lesquels pèsent les fardeaux publics. L'honnêteté et la capacité seront requises comme des conditions indispensables à toute nomination à un emploi et le chef de l'exécutif opposera avec vigilance son pouvoir légal à toute mesure qui pourrait nuire aux intérêts du peuple.

Ce sera un des principaux soins de mon administration d'encourager la bienveillance, la sympathie, la confiance et la justice entre les deux races qui habitent notre sol, et qui ayant une communauté d'intérêts, devraient coopérer cordialement au bien commun. Enfin, concitoyens, je m'efforcerai, en invoquant la bénédiction et l'aide du Tout-Puissant, de remplir sincèrement et consciencieusement mon devoir.

REGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes,
Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes :

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières destinées principalement à servir de véhicule aux annonces, ... à être distribuées gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e classe, excepté les circulaires non cachetées, seront transmis par la malle au taux de 1 cent par deux onces ou moins, et de 1 cent par deux onces additionnelles ou moins. [illegible]

Section 16.—[illegible]

UN PRIX A L'EXPOSITION DU CENTENAIRE est précieux pour celui qui l'obtient et pour le public, quand il est accordé à un des nombreux compétiteurs comme montrant le vrai mérite. Ce témoignage en faveur a été gratifié au contenaire, et aux fabricants de l'emplâtre poreux de capoine de Benson qui reçu le plus grand éloge, ... la plus haute autorité médicale ... des grandes supériorités de tout article sur les emplâtres poreux et les liniments ordinaires. L'emplâtre poreux de capoine de Benson a été inventé pour l'emporter sur les emplâtres poreux ordinaires et ... [illegible] purement végétaux dans la composition des emplâtres poreux de capoine de Benson. Quand ils sont combinés ils constituent le meilleur remède qui ait jamais été découvert pour la guérison du rhumatisme, de la névralgie, de la faiblesse dans les reins, des affections des reins, ... de la sciatique, du lumbago, de rhume, des foulures et contusions. Ils procurent un soulagement instantané et une guérison prompte. Vendu partout, prix 25.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier :

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections ; pour prescrire la manière de faire les retours ; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retour, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs ; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants ; pour exécuter l'art. 108 de la Constitution approuvé le 29 novembre 1872 ; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection ; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale ;

Sec. 1—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retour, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 108 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872—soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour ou contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve *prima facie* de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Billets faux de banques nationales.

Voici une liste des billets faux de banques nationales. L'astérique (*) signifie que les banques n'existent pas et que l'émission en est frauduleuse.

BILLETS DE DEUX PIASTRES.

Boston, Massachusetts, Tremont National Bank.
Kinkerhook, New York, National Bank of.
Kinderhook, New York, National Union Bank.
*Lindepark, New York, National Union Bank.
*Lynn Park, New York, Lynn Park National Bank.
Newport, Rhode Island, Newport National Bank.
Newport, Rhode Island, National Bank of Rhode Island.
New York City First National Bank.
New York City Ninth National Bank.
New York City Marine National Bank.
New York City Market National Bank.
New York City Union National Bank.
New York City St. Nicholas National Bank.
New York City National Shoe and Leather Bank.
New York City, National Bank of the State of New York.
Peekskill, New York, West Chester County National Bank.
Philadelphia, Pennsylvania, Sixth National Bank.
Providence, Pennsylvania, First National Bank.

BILLETS DE CINQ PIASTRES.

Chicago, Illinois, First National Bank.
Chicago, Illinois, Third National Bank.
Chicago, Illinois Traders' National Bank.
Jackson, Michigan, People's National Bank.
Aurora, Illinois, First National Bank.
Canton, Illinois, First National Bank.
Paxton Illinois, First National Bank.
*Galena, Illinois, First National Bank.
Peru, Illinois, First National Bank.
Chicago, Illinois, Merchants' National Bank.
New Bedford, Massachusetts, National Bank of New Bedford.

BILLETS DE DIX PIASTRES.

Albany, New York, Albany City National Bank.
Auburn, New York, Auburn City National Bank.
Cherry Valley, New York, National Central Bank.
Chicago, Illinois, Merchants' National Bank.
Lockport, New York, First National Bank.
Malone, New York, Farmers' National Bank.
Newburg, New York, Highland National Bank.
New York City Croton National Bank.
New York City First National Bank.
New York City Marine National Bank.
New York City Merchants' National Bank.
New York City Market National Bank.
New York City Mechanics' National Bank.
New York City Ninth National Bank.
New York City Union National Bank.
New York City National Bank of Commerce.
New York City National Bank of the Commonwealth.
New York City, National Bank of the State of New York.
Philadelphia, Pennsylvania, First National Bank.
Philadelphia, Pennsylvania, Third National Bank.
Poughkeepsie, New York, First National Bank.
Poughkeepsie, New York, City National Bank.
Poughkeepsie, New York, Farmers and Manufacturers' National Bank.
Peekskill, New York, Westchester Country National Bank.
Pen Yan, New York, First National Bank.
Rome, New York, Central National Bank.
Rochester, New York, First National Bank.
Rochester, New York, Flour City National Bank.
Red Hook, New York, First National Bank.
Syracuse, New York, First National Bank.
Syracuse, New York, Syracuse National Bank.
Troy, New York, Mutual National Bank.
Whitehall, New York, First National Bank.
Waterford, New York, Saratoga County National Bank.
Richmond, Indiana, Richmond National Bank.

BILLETS DE VINGT PIASTRES.

Boston, Massachusetts, First National Bank.
Chicago, Illinois, First National Bank.
Indianapolis, Indiana, First National Bank.
Lebanon, Pensylvania, Lebanon National Bank.
New York City, Merchants National Bank.
New York City, Tradesmen's National Bank.
New York City, National Bank of Commerce.
New York city, National City Bank.
New York city, National Shoe and Leather Bank.
New York city, Market National Bank.
New York city, Mechanics' National Bank.
New Albany, Indiana, First National Bank.
Plainfield, New Jersey, First National Bank.
Portland, Maine, First National Bank.
Portland, Connecticut, First National Bank.
Philadelphia, Pennsylvania, Fourth National Bank.
*Utica, New York, City National Bank.
Utica, New York, Utica City National Bank.
Utica, New York, Oneida National Bank.
Utica, New York, First National Bank.

BILLETS DE CINQUANTE PIASTRES.

New York City Fourth National Bank.
New Bedford, Massachusetts, National Bank of Commerce.
Palmyra, New York, First National Bank.

BILLETS DE CENT PIASTRES.

Boston, Massachusetts, First National Bank.
Cincinnati, Ohio, Ohio National Bank.
Elmira, New York, First National Bank.

E. A. PEYROUX

NOTAIRE PUBLIC.

... Faubourg de la Bourse ...

Les plus grandes soins apportés aux comptes de titres et aux procurations ... [illegible]

Ecole d'accouchement du Missouri

[illegible] ... Dr Wm. C. Richardson ... 16th St., St. Louis, Mo.

ADRESSE

Au Peuple de la Louisiane par l'Assemblée Générale.

A l'époque fixée par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale de cet Etat se sont rendus à la Maison d'Etat dans le but de s'assembler dans les salles de la Législature. Ils ont trouvé le bâtiment occupé par les troupes des Etats-Unis et la police métropolitaine sous les ordres de l'Exécutif.

Le bâtiment était mis sur le pied de guerre, barricadé et gardé, malgré le fait patent qu'une paix profonde règne à la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat.

Le chef du pouvoir exécutif de l'Etat, au mépris des droits et des privilèges de la Législature—l'une des branches égales du gouvernement—a assumé de passer jugement, sur les qualités, sur l'élection et sur les titres des membres de l'Assemblée Générale. Il a placé, à la seule porte de la Maison d'Etat qui ne fût pas barricadée, un membre de son état-major appuyé par un détachement de police et cet officier d'état-major, non content d'interdire l'entrée à ceux qui réclamaient des sièges dans l'assemblée, a, en vertu de ses instructions, donné des ordres pour n'admettre que les membres qui montreraient des certificats émis par le secrétaire d'Etat, suivant les ordres du Bureau des retours, et pour refuser admission à tous ceux des membres qui apparaîtraient avoir été élus d'après les retours officiels des commissaires d'élection.

Dans ces circonstances, prenant en considération la condition critique des affaires publiques, à la fois dans l'Etat et dans toute l'Union, les membres de l'Assemblée sont arrivés à la conclusion de ne pas s'ouvrir un chemin par la force dans la Maison d'Etat, ce qui eût amené un conflit, et ils se sont retirés et sont allés organiser l'Assemblée Générale à la salle St. Patrick.

Pour que l'outrage commis puisse être apprécié, il convient de rappeler les événements de la dernière campagne.

A la convention de Baton Rouge le parti démocrate a choisi, comme chefs du parti, le général Francis T. Nicholls et l'honorable Louis A. Wiltz. Le programme adopté avait pour base la reconnaissance et la protection complète de tous les droits, privilèges et immunités, civils et politiques de tous les citoyens des Etats-Unis. Les candidats eux-mêmes ont carrément endossé ce programme et une élection libre, loyale et impartiale était la politique véritable et avouée du parti.

D'un autre côté, les candidats républicains, l'honorable S. B. Packard et l'honorable C. C. Antoine, et beaucoup d'autres républicains tenus en haute estime dans les cercles républicains, ont fait une tournée complète dans les diverses paroisses de l'Etat et des télégrammes quotidiens adressés au *N. O. Republican*, proclamaient la marche triomphale de l'escorte républicaine qui accompagnait le candidat aux fonctions de gouverneur dans son parcours de l'Etat dans tous les sens, et donnaient des comptes-rendus brillants sur les milliers de républicains et de démocrates qui assistaient avec empressement aux meetings annoncés.

Jusqu'au jour de l'élection, il ne s'est élevé aucune plainte sur une intimidation qui aurait affecté la conduite générale de l'élection.

Le mécanisme de l'enregistrement et de l'élection était entièrement sous le contrôle des meneurs républicains, leurs adversaires n'ayant pas voix au chapitre, et les preuves montrent que les républicains ont usé et abusé de ses avantages autant qu'ils ont pu pour servir leurs intérêts de parti. Malgré cela, le vote tel qu'il a été compté aux polls a montré qu'il y avait eu 16,000 votes de plus qu'il n'en avait jamais été donné dans l'Etat, et il est sorti du scrutin une majorité démocratique conservatrice dans chacune des Chambres de l'Assemblée Générale.

Il n'est pas prétendu, même maintenant, que le jour de l'élection il y ait eu aucune intimidation aux polls ou dans le voisinage.

Les républicains ayant le contrôle absolu du mécanisme de l'enregistrement et de l'élection, ne peuvent accuser de fraude leurs adversaires, ce sont ces derniers qui portent cette accusation contre les premiers.

Leur grief allégué, que des paroisses, où il y avait une majorité de votants de couleur enregistrés, ont donné une majorité démocratique au scrutin, est basé sur l'assertion que les votants de couleur n'ont pas le droit de penser pour eux-mêmes et que leur fortune politique est fatalement et pour toujours liée à celle du parti républicain, auquel ils doivent comme race une aveugle fidélité.

La vérité est que les Louisianais de couleur, comme le reste de la population, ont souffert de la mauvaise administration des républicains, qu'ils ont été privés de ce qu'ils apprécient le plus, l'éducation ; que le pécules des fonds d'école dans tout l'Etat, par les fonctionnaires républicains, a détruit le système des écoles gratuites ; à quoi il faut ajouter l'amère expérience de la banqueroute de la Banque des Affranchis.

Faut-il s'étonner qu'un grand nombre de gens de couleur ont franchi la ligne de démarcation de couleur, ont fourni des orateurs aux mass meetings démocrates, ont pris une part active à la campagne et ont voté pour les candidats démocrates-conservateurs. Ils ont puissamment aidé à assurer le triomphe de ce parti aux polls en novembre dernier.

Le résultat n'a pas été mis tout d'abord en question, bien qu'on tint en réserve l'historique Bureau des retours. Mais les majorités étaient si fortes et les prétextes de plaintes si peu nombreux et si incertains, qu'aucune appréhension ne semblait devoir être conçue. Mais quand, au bout de quelques jours, il apparut que les votes électoraux de la Louisiane étaient nécessaires pour porter le gouverneur Hayes à la présidence, un changement soudain s'est manifesté dans les conciles des républicains de la Louisiane. La fabrique d'outrages a été immédiatement mise en opération, afin de changer le résultat patent de l'élection par les procédés familiers au Bureau des retours.

Nous ne nous proposons pas en ce moment de passer en revue la conduite scandaleuse de ce bureau ; cette tâche est laissée au comité du Sénat et à celui de la Chambre des Représentants qui siègent actuellement à la Nouvelle-Orléans.

Il est indispensable, cependant, de signaler l'usurpation du Bureau des Retours lorsqu'il entreprend de "*juger des qualités*, de l'exécution et des retours des membres de l'Assemblée Générale"—droit qui appartient exclusivement à la Législature elle-même, en vertu de l'art. 34 de la Constitution, et que même la loi qui crée le Bureau des Retours donne exclusivement à l'Assemblée Générale.

Le Bureau des Retours a exercé des fonctions judiciaires dans tous les cas, sans aucune distinction quelconque, en comptant les retours d'élection. La loi en vertu de laquelle il réclame cette prérogative est une violation flagrante de la Constitution (art. 94) qui déclare que : "*aucuns pouvoirs judiciaires ne seront conférés à des officiers quelconques autres que ceux qui sont ici nommés—excepté les juges d'instruction dans les affaires criminelles.*"

Mais le Bureau de Retours a agi en juge contrairement aux articles 16, 34, 48 et 94 de la Constitution. En présence d'une aussi monstrueuse usurpation, les avocats ont en vain fait observer que l'exercice de semblables pouvoirs était inconstitutionnel ; qu'il revêtait le Bureau de la puissance de se perpétuer—puissance que pourrait peut-être avoir un seul de ses membres ; que le Bureau se constituait la Législature de l'Etat et ne reconnaissait, en fait d'autorité, que ses propres créatures ; qu'à la Législature ainsi créée incombait le devoir, en vertu de l'article 48 de la constitution, de compter les votes donnés pour le gouverneur et le lieutenant gouverneur—votes déjà comptés par le Bureau lui-même ; que l'Exécutif ainsi installé, désignait avec le consentement d'un Sénat déclaré élu de la même manière, les juges de la Cour Suprême et tous les officiers exécutifs de l'Etat ; qu'enfin sous les usurpations du Bureau des Retours mises à profit par l'Exécutif de l'Etat aidé des baïonnettes fédérales, il n'existait plus dans l'Etat une forme républicaine de gouvernement.

A la dernière élection, on eût dû compiler les retours officiels des commissaires et laisser à l'Assemblée générale le devoir de *juger des qualités, de l'élection et des retours de ses membres*. Mais le Bureau, écartant les retours officiels des commissaires et prenant illégalement le rapport du surintendant pour base de ses actes, s'est constitué l'Assemblée Générale en excluant certains membres qui, d'après les retours, paraissent avoir été élus, et en déclarant élus un même nombre de personnes qui, d'après ces retours, paraissent n'avoir pas été élues.

Là ne s'arrête pas le mal. L'article 48 de la Constitution impose à l'Assemblée Générale exclusivement, le devoir, "*examiner et de compter les votes*" donnés pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, "*et de déclarer*" quels sont ceux qui ont été élus à ces places. Le Bureau des retours, après avoir formé l'Assemblée générale, usurpe les fonctions qui sont du ressort de la Législature quand elle est dûment organisée, c'est-à-dire "*d'examiner, de compter les votes et de déclarer*" le résultat de l'élection pour le poste de gouverneur et celui de lieutenant-gouverneur. Il a examiné et compté les votes annoncés par les surintendants d'élection et proclamé officiellement qui sont le gouverneur et le lieutenant gouverneur ! Et la corps illégal, qui est la créature du Bureau des retours, a proclamé l'élection de S. B. Packard et de C. C. Antoine, se conformant ainsi à la décision antérieure de son auteur !

L'Assemblée Générale, ayant obtenu les retours officiels des commissaires d'élection de tous les polls de l'Etat, et les rapports officiels des surintendants et ... a procédé au jour fixé par la Constitution, à l'examen et au comptage des votes, ainsi que le veut la loi ; elle a déclaré officiellement que Francis T. Nicholls a été élu gouverneur et Louis A. Wiltz lieutenant-gouverneur de la Louisiane.

Le bon peuple de l'Etat est dans l'unité, sans distinction de couleur ou d'affiliations politiques ... à soutenir le gouvernement légitime qu'il a élu en novembre 1876. Qu'il méprise le corps illégal qui se réfugie derrière les soldats et la police, dans un édifice barricadé. Qu'il ne paie pas de taxes à des percepteurs désignés par une semblable organisation, et qu'il le fasse tout d'abord d'impuissance.

Qu'il soit calme et patient, car le jour de la délivrance n'est pas loin.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE DE BIDWELL.

La semaine du Mardi gras. ... Dimanche soir, 11 février. ... MR. FRANK MAYO, ... DAVY CROCKETT, ... de Murdoch. LUNDI soir, 12 février, Sa Majesté REX et toute sa cour honoreront la théâtre de leur présence. ... GRAND BAL MASQUÉ. Prix d'entrée ... On peut obtenir ... pour dames.

Théâtre St-Charles.

J. W. BLAISDELL .... Directeur

SEMAINE DU GRAND CARNAVAL

Mercredi et Samedi en matinée.

Dimanche, 11 février.

Reprise du fameux drame

BLACK CROOK.

Représenté avec les magnifiques décors et les costumes du Grand Opéra de New York. ... les femmes des plus belles de la scène ... venant directement du théâtre de Niblo, paraîtront dans le Grand Ballet. Spécialités ... LITTLE TODD, ... du dix-neuvième siècle.

SALLE GRUNEWALD.

DIMANCHE, 18 FEVRIER 1877.

COMÉDIE FRANÇAISE.

MLLE LOUISE SOREL,

des théâtres de Paris et de New-York.

CHEZ UN GARÇON,

Vaudeville.

LE TALISMAN DU PÈRE FRANÇOIS,

Vaudeville.

LISCHEN ET FRITSCHEN,

Opéra Bouffe d'Offenbach.

GRAND CONCERT.

Avec le concours de M. Louis Mallet, professeur au Conservatoire de Musique, M. ... ténor, et autres artistes distingués.

Admission $1

Billets dans les principaux établissements.

Le Vingt Deuxième Grand Bal Militaire Annuel Paré, Masqué et Travesti des CONTINENTAL GUARDS

COMPANY A.

Sera Donné

A ST-PATRICK'S HALL,

JEUDI SOIR, 22 FEVRIER 1877,

Anniversaire de la naissance de Washington.

Comité d'Arrangements :

Lieutenant WM. PIERCE, chairman,
Lieutenant A. H. WATKINS,
Lieutenant E. F. FEBILLOUX,
Trésorier C. L. HALL,
Caporal J. GATHALONGUE,
A. W. MOFFETT,
MARK QUAYLE.

Les demandes d'invitation pour dames devront être laissées à l'Arsenal, St. Patrick's Hall ; à l'Agence des Machines à Coudre de Grover & Baker, No 5 rue de Chartres ; au magasin de bijouterie de E. A. TYLER, No 115 rue du Canal ; ou à la Poste, Boîte No 2,400.

BILLETS $5

PEYCHAUD & GARCIA.

AU No 46 DE LA RUE DU CAMP.

Marchands de Fournitures de Bureaux, IMPRIMEURS, LITHOGRAPHES ET FABRICANTS DE LIVRES EN BLANC.

Les travaux de premier ordre sont une spécialité de la maison.

MM. Peychaud et Garcia seront heureux de montrer des modèles et donner des évaluations de toute espèce de livres à ... livres de banque et de compagnies d'assurance, grands livres, journaux, ... de lettres et de billets, cartes de visites, etc.

Vous vous assurer des prix, avant de vous adresser ailleurs ou d'envoyer vos commandes au Nord.

OUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE GROCERIES, VINS, LIQUEURS ET Toutes sortes de Produits de l'Ouest, Aux Magasins Bleus, Coin Vieille-Levée et Bienville.

Wagons, Charrettes, Rayons.

JANTES, graisse pour essieux, clous de wheeling, charrettes pour trois mulets, charrettes pour quatre mulets, charrettes de bagage, petites charrettes de toutes grandeurs ; wagons pour le coton. Nous faisons une spécialité des ouvrages en comme. Les personnes qui désirent des distributeurs pour la farine de graines de coton, &c., et des WAGONS WILLBURN pour le coton en trouveront de toutes les grandeurs chez nous.

BODLEY BROTHERS,

au No 64 de la rue de la Commune.

Fabrique à vapeur de Chaussures à vis.

GROS ET DETAIL.

P. PAVIA.

FABRICANT de chaussures à vis en tous genres, garanties imperméables et indévissables. Ses prix sont tellement modérés que je défie ... la concurrence du Nord ... Fabrique et Magasin 153 rue Royale, près St-Pierre. Succursale 29, rue St-Charles, près Canal.

LEON MEDAL

CONFISEUR,

No 9 rue de la Vieille-Levée, Nlle-Orléans

CANDIS, CONFISERIES ET PATISSERIES

CHOCOLATS, FRUITS CONFITS, SIROPS, GELÉES, DRAGÉES, BONBONS ASSORTIS.

Grand assortiment de BOITES A SURPRISE en tous genres.

AGENCE DE FEUX D'ARTIFICE.

Tous les ordres de la ville et de la campagne, pour pièces de confiserie et de patisserie, seront exécutés sans retard avec le plus grand soin.

L. GIROT.

11 .... rue du Camp 11

Tailleur Fashionnable.

REÇOIT par chaque steamer des nouveautés d'Europe qu'il vend à bas prix pour du comptant.

Adressez-vous à lui pour vous en convaincre.

L'Union Française.

LE Conseil de Direction croit devoir rappeler à MM. les planteurs, chefs d'ateliers ou d'établissements, que les demandes de travailleurs, ouvriers ou employés français sont toujours l'objet de la plus grande sollicitude.

Le Conseil rappelle également l'attention ... français nouvellement arrivés ... Ouvroir d'Asiatie Gratuit ... Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine à 7 1/2 heures du soir, au siège de la Société.

EDGAR LARUE, Président.

MM. les membres de la Société l'Union Française, qui sont désireux de se rendre utiles à la gestion de la Société et des services qu'elle rend journellement à nos compatriotes, sont respectueusement invités à passer quand cela leur sera agréable, au Bureau, où tous les renseignements leur seront donnés.

Magasin Pontchartrain d'articles à bon marché.

Le Pontchartrain Cheap Store

Tenu par

J. A LACROIX,

Au coin des rues Française et Victoire.

BOTTES ET SOULIERS

de toute espèce pour dames, messieurs, demoiselles et enfants.

On trouvera toujours chez moi, un assortiment complet d'articles de premier ordre adaptés à des prix qui défient la concurrence.

Ma devise est :

Ventes rapides et légers bénéfices.

Bottes et Souliers faits sur commande.

ETAT DE SITUATION DE LA Banque des Citoyens de la Louisiane,

CAPITAL ACTIF,

A la clôture des affaires du 31 Janvier 1877.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes	$ 314,797 14	
Propriétés foncières (valeur actuelle)	347,677 44	
Dette suspendue (valeur actuelle)	158,918 64	
Consolidés de l'Etat de la Louisiane, (...)	[illegible]	
Autres bons et actions	[illegible]	
Département des actions hypothécaires	776,380 36	
Change étranger et change américain	[illegible]	
Monnaie courante et espèces	[illegible]	
	1,334,604 14	[illegible]

PASSIF.

Dû aux déposants	[illegible]	
Dû à des banques et à des banquiers	[illegible]	
Dividendes non payés	[illegible]	
	[illegible]	
Profits et pertes	[illegible]	
Capital	[illegible]	
	[illegible]	[illegible]

JAS. J. TARLETON, Caissier.

UNE AUTRE

GRANDE OCCASION,

PAS D'ESCOMPTE !

Pas d'ajournement !

Tous les Lots payés en plein !

MAGNIFIQUE

CHANCE

—POUR FAIRE—

FORTUNE !

—LA—

COMPAGNIE

DE LOTERIE

DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

FERA

—A LA—

Nouvelle-Orléans, Lne.,

Le MARDI, 6 MARS 1877,

UN GRAND TIRAGE

EXTRA,

Classe C.

GROS LOT:

$40,000

4763 LOTS

—LE TOUT S'ÉLEVANT A—

$222,900

Le Tirage commencera positivement à 10 heures A. M.

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,

Dans la matinée du

MARDI, 6 MARS 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN !

PLAN EXTRAORDINAIRE !

40,000 Billets à $10 le Billet.

LISTE DES LOTS :

1	Gros lot		$40,000
1	..		[illegible]
1	..		[illegible]
1	..		[illegible]
2	Lots de	2,500	5,000
5	Lots de	1,000	5,000
25	Lots de	500	12,500
100	Lots de	200	[illegible]
600	Lots de	100	[illegible]
4000	Lots de	10	40,000

PRIX D'APPROXIMATION

9 Lots d'approximation de $300 chacun pour les neuf billets voisins de celui ... du lot de $40,000 ... 2,700

9 Lots d'approximation de ...

9 Lots d'approximation de ... 1,800

4763 Lots s'élevant à $222,900

PRIX DES BILLETS :

Billet entier $10 00

[illegible]

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

S'adresser au Lock Box 692, New-Orleans Post Office.

Transmettez l'argent par des exprès ou par mandats de Poste, par des lettres enregistrées ou par l'Express.

SOUVENEZ-VOUS

QU'AU GRAND TIRAGE DU

6 MARS 1877,

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés sur Présentation.

On demande des agents dans toutes les Etats, paroisses, villes et villages ...

[illegible]

M. A. DAUPHIN,

Président,

Nouvelle-Orléans, Lne.

DIVERS.

AUGUSTE'S

Commercial Restaurant.

... rue de la Douane ... 167

[illegible]

BOIS CHARPENTE

[illegible]

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

[illegible]

Argent à prêter.

[illegible]

M. ANDRIEU ... 169 Poydras,

[illegible]

Somnambule.

[illegible]

Fabrique de Chaussures du Sud

JOHN HANSEN.

Aux Nos. 33 et 35 de la rue du Canal, NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

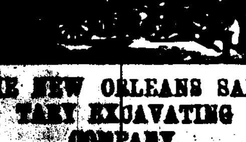

THE NEW ORLEANS SANITARY EXCAVATING COMPANY.

[illegible]

Cette Compagnie exécute le travail avec promptitude.

LES AVANTAGES DE L'APPAREIL INODORE.

[illegible]

BAS PRIX.

On reçoit les ordres aux bureaux de la Compagnie, No 152 de la rue de la Commune ... No 212 du bureau de poste.

CONSULAT DE FRANCE A LA NOUVELLE-ORLEANS.

... RUE ST-LOUIS.

Avis Officiel—Février 1877.

[illegible]

L'UNION FRANÇAISE.

[illegible]

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN,

[illegible]

Institution de Mlle Dufrande,

[illegible]

Sun Mutual Insurance Company

CAPITAL PAYÉ .... $500,000.

EXTRAIT DU VINGT-UNIEME ETAT ANNUEL POUR 1876.

[illegible]

JAMES I. DAY, Président.

RICHARD CARPENTER, secrétaire.

DIRECTEURS POUR 1877.

JNO. G. GAINES,	JAMES I. DAY,
E. J. HART,	LIONEL C. LEVY,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	P. A. CHAFFRAIX,
B. BISCOE,	J. L. HARRIS,
A. BALDWIN,	L. ALCUS,
CHAS MACREADY,	SCOTT MCGEHEE,
W. B. SEYMOUR,	GEO. JONAS,
JESSE K. FLOWER,	D. RATJO,
J. WEIR,	T. L. AIREY,
R. W. TAYLOR,	R. E. CRAIG,
J. C. MORRIS,	SAM'L B. BOYD.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION,

[illegible]

Compagnie d'Assurances de l'Union de la Nlle-Orléans.

Au No 3 de la rue Carondelet.

[illegible]

A. CHIAPELLA, ...

J. M. CRAWFORD, secrétaire.

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice.

(Concorde et Verandière.)

RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.

[illegible]

Etat de situation DE LA Banque Nationale de l'Etat,

[illegible]

DIVERS.

[illegible] Compagnie d'Assurance des Pompiers de la Nlle-Orléans.

SECOND ETAT ANNUEL.

[illegible]

J. H. MARKS, président.
T. PRUDHOMME, vice-président.

DIRECTEURS:

JACOB ALEXANDER,	E. S. LEVY,
LEON BARTOLI,	I. H. MARKS,
...	T. PRUDHOMME,
...	C. SPORL,
JOHN FITZPATRICK,	WASH. MARKS,
O. TAYLOR GAUCHE,	OTTO PHABAN,
...	GEO. WATERS,
...	LOUIS A. WILTZ.

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans, Jusqu'au 31 décembre 1876.

ETABLIE EN 1805.

[illegible]

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHÉ.

[illegible]

W. A. BELL,
E. GALLY,
E. MÉRILH,
A. SCHREIBER.

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

JOHN L. LARENCE.

[illegible]

J. W. HINCKS, Secrétaire.

DIRECTEURS.

Ernest Mérilh,	Ch. J. Leeds,
E. Gally,	W. A. Bell,
Chas. Lafitte,	D. Puig,
W. Vanghewerbeyen,	Pierre Pons,
Chs. E. Schmidt,	A. Schreiber,
Jules Aldigé,	J. Tuyes.

Association d'Assurances DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Bureau, No. 168 rue du Canal.

SEPTIÈME ÉTAT ANNUEL.

Nlle-Orléans, 15 Janvier 1877.

CONFORMÉMENT à sa Charte, l'Association d'Assurances de la Nlle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1876.

[illegible]

PAR A. MARKS, LEVY & CO.,

[illegible]

PAR PLACIDE J. SPEAR.

[illegible]

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

RAPPORT ANNUEL 1876.

[illegible]

PHARMACIENS.

[illegible]

Louisiana National Bank.

DE LA NLLE-ORLEANS.

ACTIF

[illegible]

PASSIF.

[illegible]